

ÉBULLITION POUR LA COLLECTION



Alors que le collectionneur attend depuis 2013 qu'il se passe quelque chose, les circonstances ont fait que tout bouge d'un coup. D'abord, votre association remet en question l'arrêté de dangerosité avérée et propose une correction. Ensuite, elle vient de finaliser une liste d'armes postérieures à 1900 à classer en collection. Enfin, elle rappelle sa liste d'armes à verrou dont le classement devrait être confirmé et qui a été communiquée depuis quelques mois à l'administration. Avec la Carte du Collectionneur, cela fera un ensemble juridique pour vivre paisiblement sa collection.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

En 2013, notre petit monde de collectionneurs s'était bien amusé sur une phrase publiée dans un texte officiel¹, celui qui surclasse des armes d'un modèle antérieur à 1900 en raison de leur «*dangerosité avérée*». Finalement, nous découvrons que ne sommes pas les seuls puisqu'un Ministre² a déclaré en pleine séance au Sénat «*On ne sait pas très bien quel est le sens de cette expression*». Merci Madame la Ministre de nous donner raison, alors que nous décrivions ce terme depuis 5 ans. En effet, ces mots, issus de travaux parlementaires³, n'ont pas de réelle signification objective.

Dangerosité pas si avérée que cela

La loi⁴ définit ainsi les armes «*historiques et de collection*» : «*Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900*». Ce terme est repris par le règlement⁵ qui classe en catégorie D (détention libre) : «*Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles*

1) L'arrêté du 2 septembre 2013,
2) Déclaration de Jacqueline Gourault, Ministre auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur le 19 décembre 2017,
3) De la loi n°2012-304 du 6 mars 2012,
4) L'article L311-3 du Code de la Sécurité Intérieure,
5) Article R311-2 du CSI.



Les collectionneurs oscillaient entre la tristesse et l'incompréhension du surclassement des revolvers mle 1892. Cette arme tirant des cartouches «*anémiques*» est techniquement comparable aux Colt New Army et New Navy models qui sont classés en D2 depuis 2013. De plus, il n'en subsiste finalement plus tant d'exemplaires en état de tir. Nous demandons donc sans-arrrière pensée son classement dans la catégorie des armes de collection.

classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint... ».

Ainsi, les armes «*classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée*» sont énumérées dans un arrêté¹ qui classe en catégorie B ou C un certain nombre d'armes d'un modèle antérieur à 1900. C'est précisément cet arrêté dont nous contestons la pertinence.

Bien qu'ayant détecté immédiatement ses lacunes et ses excès, nous nous sommes abstenus de porter à la connaissance des collectionneurs certaines maladresses de rédaction de ce texte,

qui faisaient que la plupart des modèles d'armes de poing, que le décret visait à classer en catégorie B, se trouvaient en réalité classés en D2. Nous ne voulions pas donner un appel d'air pour que des collectionneurs s'engouffrent dans la brèche et se fournissent en modèles que l'administration voulait interdire. Nous n'avons donc rien dit ! Entre nous, nous appelons cela le «*syndrome belge du Nagant russe*».

Face aux questions de plus en plus pressantes de nos adhérents, nous ne pouvons désormais plus occulter le fait que la majorité des revolvers d'ordonnance : suisses modèles 1882 et 1882/29, italiens modèles 1889 et des revolvers russes Nagant modèle 1895, se trouvent de fait classés en catégorie D2, ce qui signifie que leur acquisition et leur détention sont libres.

En toute bonne foi, on ne peut reprocher ces maladresses de rédaction aux auteurs de ce décret. On peut en effet supposer que leur exercice professionnel les a plus probablement conduit à développer leurs compétences dans le domaine des Kalachnikov et autres armes modernes que dans celui d'antiquités datant de la fin du XIX^e et du XX^e siècle!

L'erreur est presque juste

Dans la majorité des cas, les armes se trouvant de fait classées en catégorie D2, ne posent pas de réel problème de sécurité publique. Il s'agit de revolvers anciens aux mécanismes et aux munitions vraiment dépassés, dont la quantité disponible reste limitée et dont le prix n'est pas accessible au premier venu.

Par contre, le cas du revolver Nagant modèle 1895 pose, lui, un réel problème de sécurité, car ces revolvers ont été produits en grand nombre pour la Russie : tout d'abord à l'échelle des effectifs de l'armée du Tsar de 1895 à 1897 puis



Alors que les revolvers suisses, italiens ou 1892 français ne posent plus aujourd'hui de réel problème de sécurité publique, les Nagant russes modèles 1895, disponibles en grand nombre et à bas prix, font courir un risque de dérive.



L'arrêté de 2013 surclassait les Browning 1892 et 1894. La firme Browning ayant été créée en 1928, ces carabines n'existent pas. Peut-être s'agit-il de la réplique de Winchester vendue sous l'appellation de Browning B92; dans ce cas, cette arme moderne est déjà classée en catégorie C.

à la hauteur (considérable!) de ceux de l'Armée Rouge de 1920 à 1945 avec, à la fin du conflit, toute la puissance que pouvait développer l'industrie d'armement soviétique en temps de guerre!

Des centaines de milliers de ces armes, en état neuf, sont toujours stockées dans des dépôts militaires des anciens pays communistes. Elles sont donc susceptibles d'être importées et mises en vente libre sur le marché à des prix dérisoires (un Nagant modèle 1895 en état neuf, avec deux boîtes de cartouches, se vendait librement pour 200 € en Belgique il y a quelques années), ce qui risque de susciter l'intérêt d'individus dont les motivations ne seront ni celles de la collection ni celles du tir aux armes anciennes. Situation que notre association réproouve bien évidemment.

La Ministre saisie

L'UFA vient de saisir la Ministre sur ce problème préoccupant pour proposer que le texte soit refondu dans le cadre d'une concertation entre le SCA et notre association, qui représente les intérêts des collectionneurs d'armes de

collection. Tout le monde sait que nous avons dans notre équipe des spécialistes qui connaissent parfaitement le domaine des armes du XX^e siècle, tout en étant fermement attachés au respect des impératifs de la sécurité publique ainsi qu'à la préservation d'une stabilité juridique pour les collectionneurs.

Il serait regrettable qu'encore une fois, par manque de concertation avec les collectionneurs, soient renouvelées les erreurs de 2013, consistant à classer trop sévèrement des armes historiques ne présentant pas de réelle « dangerosité avérée », tout en laissant en catégorie D2 des modèles dont la vente libre n'est pas admissible.

Compliments à Erwan pour ses recherches pointues.

Sur notre site www.armes-ufa.com, il est possible de consulter notre proposition de modification de la liste de dangerosité avérée. Nous proposons notamment de laisser en D2, armes de collection, les diverses Winchester et le Colt 1873 fabriqués avant 1946. Ainsi que les revolvers mle 1892, les trois premiers modèles de Mauser 96 et les divers revolvers étrangers qui avaient été surclassés. Par contre, nous décidons de laisser le revolver Nagant 1895 en catégorie B.

LE SYNDROME BELGE DU NAGANT RUSSE



Les collectionneurs belges ont été heureux pendant quelques années avec une liste de presque 500 armes déclassées en arme de panoplie. Mais malheureusement il y avait dans cette liste le revolver Nagant 1895 vendu à vil prix. Bien entendu les autorités ont fini par réagir, mais au lieu de supprimer simplement le Nagant, qui posait problème, c'est la liste complète des armes de collection en vente libre (que nos voisins belges appelaient d'un joli nom: « armes de panoplie »), qui a été supprimée.

Nous devons donc être raisonnables et réfléchir à long terme. Quand nous choisissons de proposer la libération de certaines armes et pas d'autres, seuls des collectionneurs possédant le quotient intellectuel d'une poule adulte pourront s'offusquer de cette attitude prudente.

LA CARTE DU COLLECTIONNEUR: UNE RÉALITÉ!

Pendant 6 ans, ce sujet était devenu un serpent de mer et plus personne n'y croyait. Mais entre temps il y a eu la Directive¹ qui intègre dorénavant les collectionneurs dans son champ d'application. Et lors de sa transposition en droit national², les collectionneurs se sont fait entendre en protestant contre certaines dispositions, comme nous avons pu l'expliquer ces derniers mois.

Il y a eu également une mobilisation sans précédent des reconstitueurs qui ont beaucoup communiqué dans les médias avec des photos hautes en couleur. Ce qui a « emporté » le dossier est bien le soutien des parlementaires qui se sont pris d'affection pour ces citoyens en souffrance lors de leurs déplacements. Ainsi, la Ministre a promis que la Carte du Collectionneur serait en place pour le 14 septembre prochain.

Bien entendu, ce ne sera pas la Carte du Collectionneur dont nous rêvions. Elle ne donnera pas accès à la catégorie A comme la Directive en donne la possibilité³. Mais elle aura le mérite d'exister et permettra l'accès aux armes de catégorie C jusque là hors de portée des collectionneurs. Ce sera également l'occasion pour les collectionneurs qui détiennent des armes de catégorie C d'avoir la possibilité juridique de les régulariser.

Notons que le passage des armes neutralisées en catégorie C, rendra la carte incontournable pour les collectionneurs.

Rien que la loi

Lors de notre première réunion

1) Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017,

2) Loi n°2016-183 du 28 février 2018,

3) Considérant n° 17 de la Directive.



Avec la Carte du Collectionneur, il sera possible d'acquérir des Mauser 98 ainsi que les autres armes à verrou classées en catégorie C. N'ayant pas accès aux munitions, le collectionneur ne pourra pas tirer avec.

sur le sujet, nous sommes arrivés avec plein d'idées pour améliorer les contours d'un projet de décret qui nous avait été soumis, mais nous sommes revenus rapidement aux réalités: la carte doit retranscrire strictement ce que dit la loi⁴ et rien de plus.

Comme nous l'avions proposé au moment de l'élaboration de la loi de 2012, elle ne permettra pas l'accès aux munitions. A l'époque, c'était la condition pour faire accepter l'idée de la carte aux parlementaires: un chasseur chasse, un tireur tire et un collectionneur contemple son arme sans l'utiliser. Sinon, il devient chasseur ou tireur avec les obligations que cela comporte. C'est dommage pour les « pyrothécophiles » qui, pour collec-

4) Art L312-6-1 à 4 de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012.

tionner les munitions des catégories A, B ou C, devront se contenter de munitions neutralisées. Quant aux munitions de catégorie A de plus de 20 mm, la neutralisation n'a jamais été prévue par les textes. Il faudra donc prévoir un jour un dispositif rationnel qui permette aux communes de France d'être en règle avec les obus entourant leur monument aux morts. La demande en est lancée.

Authentique collectionneur

La délivrance de la carte serait faite par les préfetures sur la présentation d'un document émis par une association reconnue pour attester l'intérêt du demandeur pour « la conservation, la connaissance ou l'étude des armes à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques ou éducatives ». Ainsi, celui qui voudrait avoir une Carte du Collectionneur simplement pour avoir une arme de catégorie C, et non pas pour collectionner, n'aurait jamais l'attestation. Les associations devront distinguer les véritables collectionneurs des opportunistes.

Ce qui nous chagrine c'est que les armes de catégorie C déclarées au titre de la carte seront liées à elle. Si au bout de 15 ans le collectionneur ne renouvelle pas sa carte, il devra se dessaisir de ses armes déclarées, ou bien il devra devenir tireur pour avoir le droit de les conserver. Bizarre comme système, mais apparemment impossible à modifier.

Nous en avons profité pour intervenir sur les problèmes de garantie de transport. L'administration nous a promis de revoir le texte et de faire de la pédagogie auprès des forces de l'ordre qui font souffrir injustement reconstitueurs et collectionneurs lors de leurs déplacements.

Pour les détails de la gestion de la carte, attendons les décrets et arrêtés définitifs qui devraient paraître pour l'été prochain. Bien entendu, vous serez les premiers avertis.

DEMANDES DES COLLECTIONNEURS

Lors de la réunion au Ministère de l'Intérieur, nous avons remis trois dossiers:

- une proposition de modification des armes à dangerosité avérée,
- une liste complémentaire pour classer en collection des armes rares d'un modèle postérieur à 1900,
- une liste des armes à verrou voisins de 1900 et dont le classement peut poser une question.



LA BAVURE HISTORIQUE

En fixant au numéro 192000 la limite de classement en catégorie D2 des Colt SAA, les rédacteurs de la liste des armes à dangerosité avérée ont totalement méconnu l'existence de copies plus ou moins fidèles de ce modèle et de re-fabrications faites par la société Colt elle-même.

Les véritables Colt SAA d'origine, que les collectionneurs américains appellent «*la première génération de SAA*», ont été fabriqués entre 1873 et 1940. Leur numérotation a commencé à «1» en 1873 et s'est poursuivie jusqu'à 375589 environ au moment où la fabrication a été arrêtée en 1940 du fait de la priorité donnée aux fabrications de guerre.

De nouvelles générations

Après la Seconde Guerre Mondiale, pour répondre à une importante demande portée par la mode «*Western*», des fabricants européens (principalement italiens) ont produit des répliques de Colt à poudre noire et aussi de Single Action. Souhaitant aussi bénéficier de cette manne, la firme Colt a aussi relancé deux grandes vagues de re-fabrication du SAA : en 1956 (seconde génération) et en 1978 (troisième génération).



Numéro de série d'un authentique Colt SAA fabriqué en 1874.



Numéro de série précédé des lettres SA d'un Colt SAA fabriqué après 1956.

Ces armes sont généralement identiques aux modèles d'époque mais présente toutefois de petites différences de fabrication qui permettent de les distinguer à coup sûr. Mais sur une bourse, quand on ne peut démonter l'arme pour l'examiner de fond en comble, on évitera de grosses erreurs en regardant les numéros de série qui, sur les modèles d'après-guerre, sont précédés ou suivis d'une ou deux lettres.

Le numéro d'un Colt de première génération ne comporte que des chiffres : la présence de lettres doit faire suspecter une arme de seconde ou troisième génération, dont le numéro sera peut-être inférieur à 192000 mais dont le classement en catégorie D pourra être un jour contesté par la Gendarmerie, la Police ou les Douanes ! En outre, la valeur de collection de ces exemplaires tardifs est bien moindre que celle des exemplaires de première génération !

BLOCAJE DES IMPORTATIONS

La réglementation* impose un contrôle à l'importation pour une arme ancienne de catégorie D2 §e) ou g) afin de vérifier «*son caractère historique* ». Depuis 23 ans, c'était l'ETBS de Bourges qui accomplissait cette obligation légale. Avec la nouvelle répartition des responsabilités entre les ministères de la Défense et de l'Intérieur, Bourges a cessé ses expertises au 31 décembre 2017. Et l'arrêté qui doit nommer le Banc d'Épreuve de St-Etienne n'a toujours pas été publié. Alors les colis d'armes anciennes s'empilent à St-Etienne en attendant le texte officiel. Les transferts intra européens n'étant pas soumis à cette formalité, les importateurs vont-il devoir se résoudre à transiter par un autre état européen qui n'effectue pas ce contrôle ?

* Art 1 arrêté du 15 juillet 1996 NOR : BUDD9670495A.

DOUANES ET INTERNET

Désormais il est possible d'accomplir les formalités en ligne pour les mouvements frontaliers d'armes. Ainsi, AIMG, AEMG, accords préalables, permis de transferts s'effectuent directement sur le site e-APS* de la douane. Ce télé service de la douane est destiné aussi bien au particulier (tireur sportif, chasseur, pratiquant de ball-trap) qu'au professionnel (armurier, société de fabrication, de commerce et d'intermédiation ou club de tir, etc).

*Autorisations relatives aux Produits Stratégiques.

MINDEF RECHERCHE AIRSOFT

L'armée recherche des répliques Airsoft de HK 416 F, de Famas F1, de mitrailleuses Minimi et de Glock 17. Avec ce marché de 2,5 millions d'euros, il vient de lancer un avis d'appel à la concurrence* pour 7800 répliques avec accessoires et pièces de rechange.

* Avis n° A0-1812-5388.

RETROUVEZ TOUTES
LES INFORMATIONS SUR
WWW.ARMES-UFA.COM

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2018

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jibuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2018 j'adhère et je m'abonne à :	Membre actif	20 €
	Membre de Soutien	30 €
	Membre bienfaiteur	100 €
	Bulletin papier (un ou deux par an)	5 €

ACTION (6 n°)	40 € (-6 €)	34 €
2 ans (12 n°)	76 € (-12 €)	64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	69 € (-9 €)	60 €
2 ans (22 n°)	137 € (-18 €)	119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°